

**Arrêté du Maire  
réglementant le stationnement « arrêt minute »  
du n°14 à 16 rue Saint Martin**

**LE MAIRE DE THEREVAL**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2112-2, L.2212-1 et L2213-2 à 5 ;

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R411-1 et suivants, R.417-1 et suivants et R325-1 ;

VU, le Code pénal et notamment les articles 132-7 et R.610-5 ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité publique et des difficultés de visibilité, il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement devant les logements situés du n°14 au 16 rue Saint Martin, Hébécrevon,

**Considérant** que pour permettre l'institution d'un « arrêt minute » devant les logements il convient de réglementer celui-ci,

**Vu** l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'arrêt minute situé au droit de la rue Saint Martin du 1°14 au 16 est réservé aux locataires des logements. Sur cet emplacement, l'arrêt et/ou le stationnement des véhicules y est autorisé pour une durée de 5 minutes. Le stationnement prolongé y est interdit au-delà de cette limite.

**Article 2** – Le présent arrêté s'applique à compter du 25 janvier 2021.

**Article 3** – Le panneau réglementaire « arrêt minute » sera mis en place par les services municipaux.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** - Monsieur le Maire de la commune de Thèreval,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Jean de Daye,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thèreval, le 25 janvier 2021.

Le Maire, Gilles QUÉQUENNE

